



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme***

**ARRÊTÉ AUTORISANT A PÉNÉTRER
DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUHARNEL**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU la demande présentée par M. le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 6 juillet 2026 tendant à ce que les agents d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de la commune de Plouharnel, les personnels du bureau d'études EOL, les géomètres missionnés et les personnes placées sous l'autorité de la communauté de communes, soient autorisés à pénétrer dans des propriétés privées de la commune de Plouharnel dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités du Plasker à Plouharnel ;

VU les compétences statutaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique arrêtées en dernier lieu le 31 mars 2023 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Plouharnel approuvé le 9 décembre 2025, et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone du Plasker à Plouharnel ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et personnels susvisés ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre des études préalables au projet d'extension du parc d'activités du Plasker à Plouharnel, les agents d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de la commune de Plouharnel, les personnels du bureau d'études EOL, les géomètres missionnés et les personnes auxquelles la communauté de communes aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Plouharnel pour procéder à des relevés topographiques, des travaux de bornage, d'arpentage, de débroussaillage et à d'autres opérations rendues nécessaires par les études.

ARTICLE 2 : Le plan de situation, l'extrait du règlement graphique du plan local d'urbanisme de Plouharnel, le plan parcellaire et les références cadastrales des parcelles concernées par la présente autorisation sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation porte sur les propriétés closes ou non closes. Les agents ainsi que les prestataires ne sont pas autorisés à s'introduire dans les maisons d'habitation.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Plouharnel, dix jours au moins avant l'introduction des agents dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

L'introduction dans les propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification incombe au président d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

ARTICLE 4 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre Auray Quiberon Terre Atlantique et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 7 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par Auray Quiberon Terre Atlantique sera réglé entre le propriétaire et Auray Quiberon Terre Atlantique dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date. Sa durée de validité est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le maire de Plouharnel prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet du Morbihan – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes cedex. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours par le préfet, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;

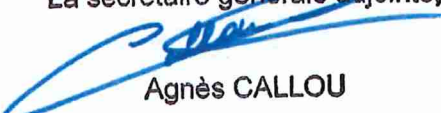
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique, le maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 JUIL. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



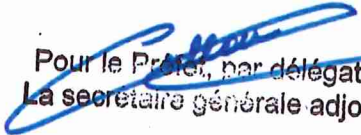
Agnès CALLOU

Vu pour être annexé à mon arrêté autorisant à pénétrer
dans des propriétés privées sur le
territoire de la commune Plouharnel

Vannes, le

24 JUIL. 2026

Le préfet,

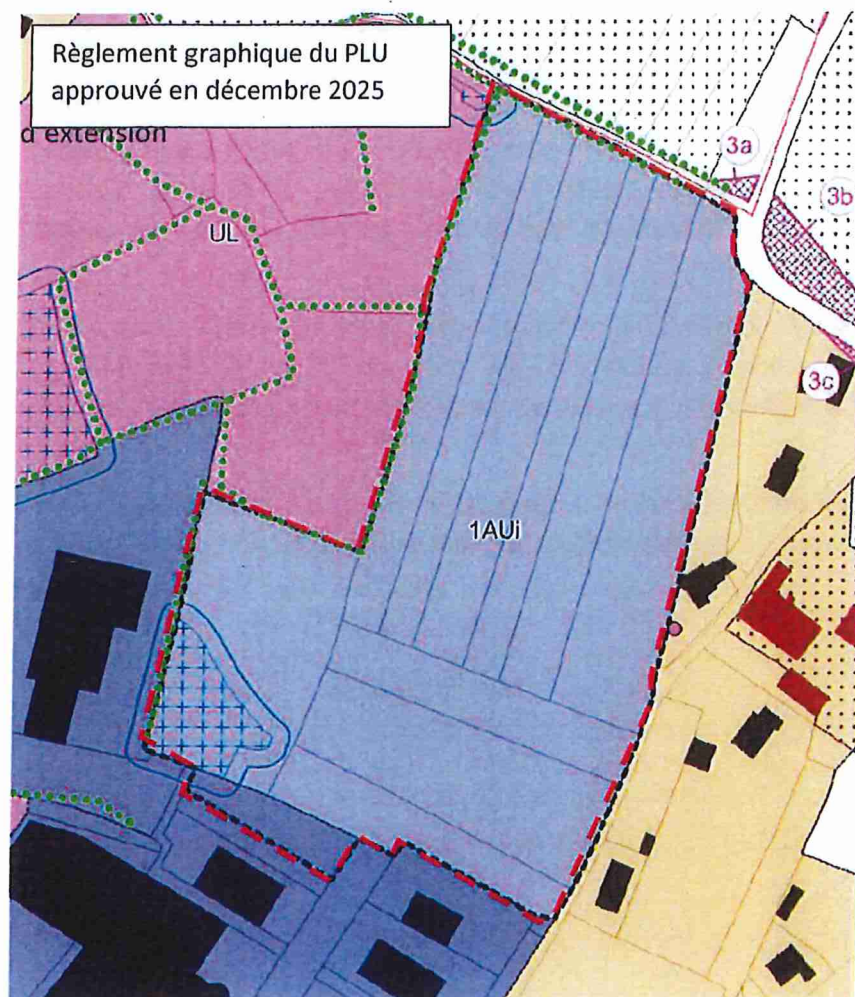
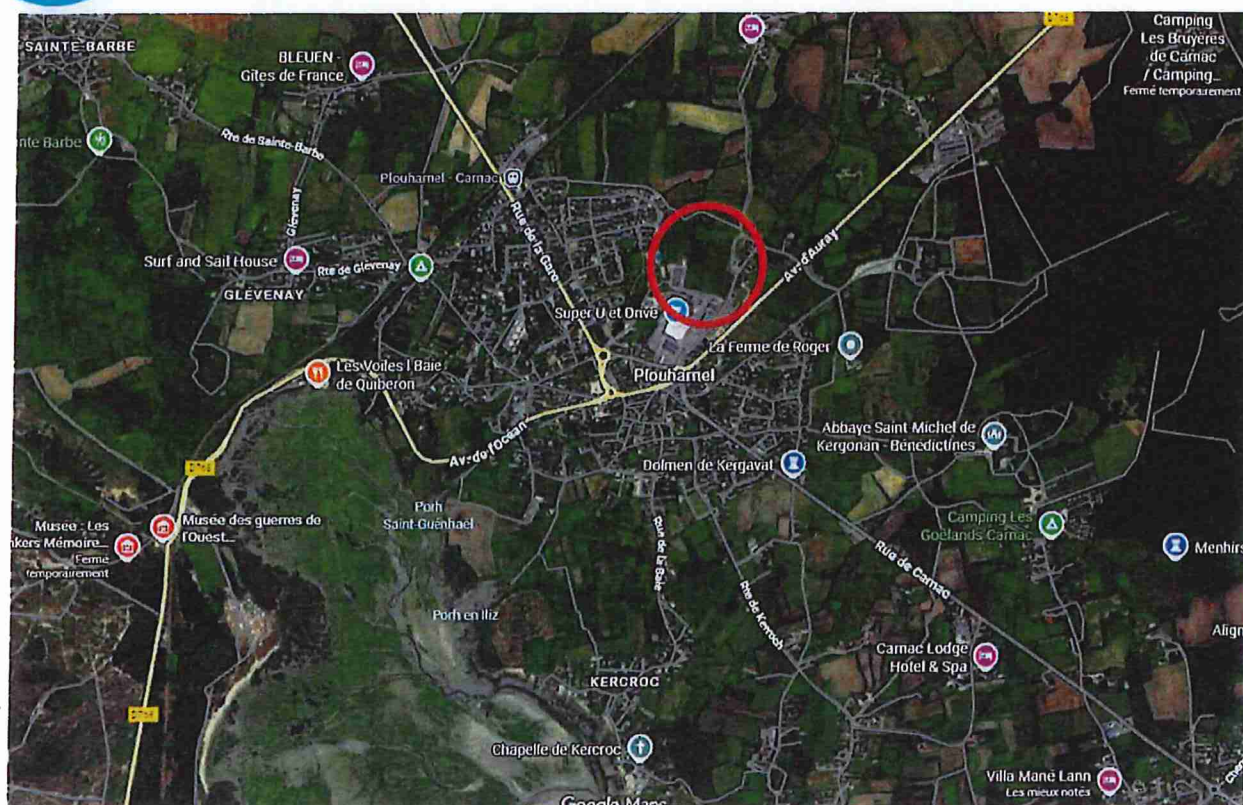


Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Agnès CALLOU

ANNEXE

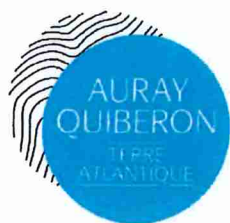
Localisation :



Règlement graphique du PLU
approuvé en décembre 2025

Périmètre





**Références cadastrales et relevé de propriété des parcelles concernées par le projet -
Extension PA du Plasker - Commune de Plouharnel**

Parcelle	Surface en m ²	Propriétaire	Aménageable pour l'extension
AD 0469	1287	AQTA	Oui
AD 040	2634	JEANINE BELZ	Oui
AD 0041	1446	AQTA	Oui
AD0042	2354	AQTA	Oui
AD 0043	1765	AQTA	Oui
AD0044	2670	AQTA	Oui
AD0045	1598	AQTA	Oui
AD0046	2380	AQTA	Oui
AD0763p	3800	JEANINE BELZ	Oui
AD0033	3145	AQTA	Non
AD0036	3160	AQTA	Non
AD0037	3027	AQTA	Non
AD0038	3420	AQTA	En partie
AD0694	582	AQTA	Oui